



Arrêt

n° 289 226 du 24 mai 2023
dans les affaires X et X / V

En cause :
1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 juillet 2022. (X)

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 285 172 du 21 février 2023.

Vu les ordonnances du 27 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. DETILLOUX, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves partiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise le 5 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») à l'encontre de Madame S. A., ci-après dénommée « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous êtes née en 2001, votre père est décédé en 2003 et vous viviez à Conakry avec votre mère. Vous avez des frères et sœurs plus âgés que vous, que vous voyiez quand ils venaient en visite.

Quand vous étiez en neuvième année, l'un de vos frères vous a annoncé que vous alliez être mariée. Vous avez dit que vous ne vouliez pas mais les colas ont été présentés et un mois après l'annonce, le 04 octobre 2015, a eu lieu votre mariage. Après quoi vous êtes allée vivre dans votre belle-famille avec votre mari, à Mamou. On vous maltraitait et on vous insultait dans cette famille. Vous ne pouviez pas sortir. Onze mois après votre mariage, vous avez sollicité une cousine de la famille, qui a accepté de vous aider, a simulé une invitation pour vous et vous a accompagnée jusqu'à un transport pour Conakry, qu'elle a payé pour vous. Vous êtes retournée chez votre mère, vous avez repris l'école, en 11^e année. Peu de temps après votre retour, vos frères sont venus vous menacer de vous tuer si vous ne retourniez pas chez votre mari. Vous ne les avez plus vus ensuite mais vous dites qu'ils venaient encore menacer votre mère. Un an après avoir quitté le domicile conjugal, et après avoir réussi votre année scolaire, en octobre 2017, vous avez quitté la Guinée pour le Sénégal. Ensuite, en décembre 2017, munie d'un passeport d'emprunt et d'un visa, vous avez pris l'avion pour l'Italie, où vous êtes restée un an et demi.

Vous êtes arrivée en Belgique le 12 juin 2018. En date du 18 juin 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale, car vous craignez d'être tuée par vos frères si vous ne retournez pas chez votre mari. Vous ajoutez que votre famille et votre mari avaient l'intention de vous faire réexciser. Vous déposez à l'appui de votre demande une photo de votre mariage et un certificat d'excision.

Le 24 septembre 2020, une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général pour différentes raisons. Vous n'êtes pas parvenue à établir que vous avez évolué dans un contexte familial favorable à la pratique du mariage forcé, que vous ignorez si vos sœurs ont aussi été mariées de force et que vous ne savez rien à propos des raisons du choix de votre mari forcé par vos frères. Par ailleurs, le Commissariat général considère que le profil de votre belle-famille, tel que vous le décrivez, n'est pas celui d'une famille qui dénigre les femmes et les confine aux travaux ménagers. Quant aux maltraitances dont vous prétendez avoir été victime au sein de votre belle-famille et de la part de votre mari forcé, il estime que vos déclarations sont restées vagues et générales. Il relève également que la facilité avec laquelle vous avez pu quitter le domicile conjugal est invraisemblable et que vous n'avez plus rencontré aucun problème durant toute l'année que vous avez encore passé chez votre mère en Guinée après avoir quitté votre mari. A cet égard, il relève que vous déclarez que vous n'avez plus jamais entendu parler de votre mari forcé ou de votre belle-famille, que vous avez pu reprendre vos études et que vous n'avez rencontré de problèmes avec vos frères qu'à une seule reprise, lorsqu'ils sont venus vous rendre visite peu de temps après que vous ayez quitté votre mari. En conclusion, il estime que vous n'avez donné aucune substance aux menaces dont vous prétendez avoir fait l'objet et que vous n'avez pas établi la réalité de vos craintes du fait d'avoir quitté l'homme à qui vous avez été mariée très jeune. Quant à votre crainte de réexcision, il considère qu'elle n'est pas fondée au vu de vos déclarations. Pour conclure, il relève, de manière générale, le manque de vécu donné à vos déclarations concernant votre enfance, le temps que vous avez passé chez votre mari et l'année que vous avez passée chez votre mère après votre fuite du domicile conjugal.

Le 28 octobre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a confirmé cette décision dans son arrêt n°248.883 du 10 février 2021. Le Conseil se rallie à tous points de cette décision, hormis à celui qui estime que la photographie déposée au dossier administratif atteste que vous ayez été mariée et qui invoque que cet élément n'est pas remis en cause. Pour sa part, le Conseil estime en effet que la photographie où vous apparaissez en robe de mariée à côté d'un homme en costume ne suffit pas à établir la réalité de votre mariage avec cet homme, le Conseil ne disposant d'aucun moyen de s'assurer que cette photographie a bien été prise dans les circonstances décrites, à savoir à l'occasion de votre mariage forcé en date du 4 octobre 2015.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 22 mars 2022. A l'appui de cette demande, vous déclarez être enceinte de 3 ou

4 mois d'un homme, de nationalité togolaise que vous avez rencontré en Belgique. Vous dites craindre que votre famille et vos frères vous tuent votre futur bébé et vous, car ce dernier va naître hors mariage et issu d'une relation avec un homme non musulman et originaire d'une autre pays que vous. Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, relevons que vous ne fournissez aucun document d'identité, ni aucune preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale (à savoir votre grossesse et des menaces qui pèsent sur vous en raison de celle-ci), ni aucun document prouvant votre lien avec [D. K.], votre compagnon, ni concernant sa provenance. Ainsi, vous nous mettez dans l'incapacité d'établir des éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle, votre nationalité et la naissance « hors mariage » de votre prétendu enfant avec un homme provenant d'un autre pays que vous et qui ne serait pas musulman comme vous.

Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Et ce d'autant plus que le Conseil s'étonnait déjà dans son arrêt n°248.883 du 10 février 2021 que plusieurs éléments importants de votre récit ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, vous n'apportiez dans le cadre de votre première demande aucun document probant concernant votre identité, votre nationalité, le décès de votre père en 2003, votre scolarité jusqu'en onzième année, voire votre mariage en date du 4 octobre 2015 alors que, comme indiqué dans le recours, vous avez précisé avoir été mariée de façon religieuse et civile (recours, p. 6 et notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2019, p.9). Le Conseil estimait alors que l'absence de commencement de preuve concernant les éléments centraux de votre récit était d'autant plus regrettable en l'espèce que votre dossier visa, tel qu'il avait été versé au dossier administratif, comportait plusieurs éléments qui jetaient un sérieux doute sur votre réelle identité et sur votre véritable profil. Ainsi, le Conseil relevait la présence d'un passeport reprenant votre photo et votre signature, délivré en date du 23 août 2017 à une dénommée A.B. née le 1er août 1999. Le Conseil relevait également que, selon les documents officiels figurants dans ce dossier visa, le père de A.B. serait un guinéen de nationalité italienne vivant en Italie et ayant obtenu la garde exclusive de sa fille par un jugement du 3 octobre 2017. Interrogée dans le cadre de votre première demande quant à la présence de ces informations dans votre dossier visa, vous n'aviez apporté aucune réponse et vous vous contentiez de déclarer que vous ne saviez pas ni comment tous ces documents avaient été obtenus ni à quel endroit vos empreintes avaient été prises ni si vous aviez dû signer un document ni qui était l'homme de nationalité italienne présenté dans votre dossier visa comme étant son père (notes de l'entretien personnel du 5 août 2020, p. 26 et 27). Interrogée plus avant à cet égard lors de l'audience, vous n'aviez apporté aucune autre précision et aviez maintenu que vous ne saviez rien quant aux circonstances dans lesquelles votre dossier visa avait été constitué, ce qui n'avait pas convaincu le Conseil.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De surcroît, force est de constater que l'ensemble de votre crainte repose sur un contexte, notamment familial, propice aux mariages forcés que vous n'êtes cependant pas parvenue à établir vous concernant, dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Puisque que vous n'êtes pas parvenue à établir la réalité du contexte familial dans lequel vous viviez, il en va de même de vos craintes liées à la naissance de votre futur enfant : votre crainte d'être tuée par votre famille et vos frères en raison de sa conception hors du mariage ne peut être tenue pour crédible dès lors que vous ne provenez pas du milieu que vous dites.

Enfin, relevons que vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part. Ainsi, vous dites craindre votre famille et vos frères (voir document joint à votre dossier administratif « Déclaration demande ultérieure », question 21). Ainsi, vous dites que votre frère vous a menacée de vous tuer si vous tombiez enceinte hors mariage, vous concluez alors qu'il va vous tuer (voir document joint à votre dossier administratif « Déclaration demande ultérieure », question 21), sans autre explication. Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant d'établir que votre frère ou votre famille pourraient vous tuer. Et ce d'autant plus que le seul contact que vous aviez avec la Guinée était votre mère, contact rompu depuis très longtemps (voir document joint à votre dossier administratif « Déclaration demande ultérieure », question 21). Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater l'aspect purement hypothétique de cette crainte et cela d'autant plus que cet enfant sur lequel vous basez la totalité de votre crainte actuelle n'est pas encore né.

Enfin, relevons que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier (farde « Informations sur le pays », « COI Focus – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage »), le phénomène des enfants nés hors mariage est courant dans la société guinéenne. S'il peut arriver que les enfants nés hors mariage et leur mère soient mal perçus par la société, aucune source ne rapporte le fait que la mère ou son enfant puissent être tués par les membres de leur famille de ce fait.

Aucun élément invoqué à l'appui de votre seconde demande de protection internationale n'augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure

d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 23 juin 2022 par le Commissaire général à l'égard Monsieur D. K., ci-après appelé « le requérant », qui est le compagnon de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie ana et de religion catholique. Vous viviez à Agoé, une petite ville située en périphérie de la capitale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2017, vous êtes devenu membre du Parti National Panafricain (ci-après PNP). En tant que tel, vous avez participé à beaucoup de manifestations entre 2017 et 2019.

En avril 2019, une manifestation de l'opposition a dégénéré. Les forces de l'ordre ont lancé des gaz lacrymogènes sur les manifestants et ceux-ci - parmi lesquels vous figuriez - ont riposté en lançant notamment des cailloux. Vous avez été arrêté et emmené au Commissariat Central de Lomé où vous avez été détenu trois ou quatre jours. Durant ceux-ci, vous avez été privé de nourriture et maltraité. Vous avez ensuite été libéré ; vous ne savez pas pourquoi. Suite à cette détention, vous avez été hospitalisé deux ou trois jours puis êtes retourné à votre domicile. Après un mois ou un mois et demi, vous vous sentiez mieux alors vous avez repris vos activités professionnelles et politiques.

Début décembre 2019, deux convocations de police sans motif ont été déposées à votre domicile. Dès lors que vous aviez entendu des rumeurs selon lesquelles des membres du PNP avaient été arrêtés du côté de Zongo et d'Agoé et parce que vous n'arriviez pas à joindre certains amis du PNP, vous avez eu peur et avez décidé de ne pas donner suite auxdites convocations. Après avoir reçu la deuxième convocation, vous avez quitté votre domicile et vous n'y retourniez que pour vous laver. Le 10 ou le 11 décembre 2019, alors que vous étiez en train de vous doucher chez vous, des policiers sont entrés et ont demandé après vous à une de vos sœurs. Vous vous êtes enfui en escaladant un mur et avez pris la direction de Tsévié. Vous vous êtes réfugié chez un ami prénommé [A.] à Aditkopé et êtes resté chez lui durant une semaine. Vous avez ensuite pris la direction de Cotonou (Bénin) où vous avez séjourné pendant deux semaines, temps nécessaire à l'organisation de votre voyage vers l'Europe.

Début janvier 2020, muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la France. Dans ce pays, vous avez été interpellé et placé en détention. Vous avez ensuite pris un train en direction de la Belgique où vous êtes arrivé le 22 janvier 2020. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 27 janvier 2020.

Le 25 mars 2020, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), estimant que la France était responsable de l'examen de votre dossier d'asile. Le 4 novembre 2020, cette décision a été retirée et la Belgique a été reconnue responsable dudit examen.

En 2020 également, vous avez entamé une relation amoureuse avec une jeune guinéenne prénommée [A.], laquelle est actuellement en procédure d'asile en Belgique. Elle est enceinte de vous et la naissance de votre enfant est prévue en novembre 2022.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être emprisonné par les forces de l'ordre qui vous considèrent comme une menace du fait que vous avez participé à des manifestations de l'opposition.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez un jugement civil sur requête tenant lieu de rectification d'acte de naissance, un certificat de nationalité togolaise, des documents scolaires, deux convocations de police émises les 3 et 6 décembre 2019, une carte de membre du PNP et une attestation de membre dudit parti.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, il ressort de vos dires que vous étiez un militant actif pour le PNP dans votre pays et qu'en tant que tel, vous avez été arrêté et détenu trois ou quatre jours en avril 2019 et avez été la cible de vos autorités en décembre 2019. Vous expliquez qu'en cas de retour au Togo, vous n'avez qu'une seule crainte, celle d'être emprisonné par les forces de l'ordre qui vous reprochent d'avoir participé à des manifestations du PNP (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 13, 14, 26). Cependant, vos allégations comportent d'importantes lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Ainsi, premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'intérêt que vous dites avoir porté au PNP entre 2017 et 2019, ni par le profil politique de militant actif que vous tentez de vous donner et qui serait à l'origine de tous vos problèmes au Togo.

Et pour cause, vous arguez soutenir et être membre du PNP depuis mars 2017 (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 9) mais interrogé quant aux idées du parti qui vous ont plu et convaincu d'adhérer à celui-ci, vous demeurez particulièrement taiseux et imprécis. Vous vous limitez en effet à dire que c'est l'objectif premier du parti qui vous a plu, à savoir qu'il veut un changement de pouvoir. Invité à deux reprises à en dire davantage au sujet de vos motivations à rejoindre ce parti d'opposition, vous ajoutez seulement et de façon très imprécise que vous ne voulez pas de la dictature, qu'on ne peut pas laisser une seule personne diriger de père en fils et que vous appréciez le fait que le leader du parti et son conseiller étaient très motivés (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 9, 10). A ces propos dénués de conviction, ajoutons que vous restez à défaut d'expliquer la place du PNP sur l'échiquier politique togolais et que vous tenez des propos très imprécis, voire inconsistants, quant aux autres partis d'opposition qui gravitent autour du PNP. A cet égard, vous vous contentez d'évoquer l'ANC sans pouvoir dire ce que signifie cet acronyme ni qui dirige ce parti – et UNIR, qui n'est pas un parti d'opposition puisque vous dites vous-même que c'est le parti au pouvoir (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 18). Mais aussi, si vous prétendez avoir participé à de nombreuses manifestations organisées par le PNP entre 2017 et 2019, vous demeurez toutefois incapable de préciser à combien de manifestations vous avez pris part et quand celles-ci se sont déroulées. A ce sujet, vous dites seulement vous souvenir qu'il y en a eu en août 2017 et avril 2019 et que « je ne sais pas compter mais j'ai pris part à beaucoup. Pour toutes mais beaucoup », « je ne peux pas donner un chiffre en tant que tel », « en tout cas, j'ai participé à plus de 10 manifestations quand même » ou encore « je ne saurais pas dire exactement le nombre. Je ne sais pas. Entre 10 à 20, je ne sais pas. Ou 10 à 15, je ne sais pas » (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 9, 17). Vous restez par ailleurs à défaut d'expliquer le but des manifestations auxquelles vous auriez pris part. En effet, à ce sujet, vous dites, sans plus de précision, que vous manifestiez pour le changement, parce que vous ne vouliez plus de la famille Gnassingbé au pouvoir et que vous vouliez libérer le Togo (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 18). Et s'agissant de votre propre rôle au sein desdites manifestations, vous arguez tantôt que vous ne faisiez que « marcher » (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 9) et tantôt que vous criiez des phrases telles que « Non à la dictature », que vous utilisiez un sifflet ou un mégaphone et que vous teniez des pancartes sur lesquelles vous aviez écrit vos motivations (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 16, 17), ce qui est contradictoire. Enfin, relevons un dernier élément qui nuit gravement à la crédibilité de vos dires concernant votre profil politique : vous arguez que le PNP n'existe plus parce que son chef, Tikpi Atchadam, a fui le pays. Vous précisez que le leader du PNP a quitté le Togo « en 2019 » et que le parti n'existe plus depuis « fin décembre 2019 » (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 10). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif, Tikpi Atchadam est en exil depuis octobre 2017 et, malgré son absence du pays, lui et le PNP restent politiquement actifs (fardes « Informations sur le pays », article de presse intitulé « Togo : Agbéyomé Kodjo et Tikpi Atchadam, cyber-

opposants en exil » du 17/02/21 (Jeune Afrique) ; article de presse intitulé « Togo : le parti de Tikpi Atchadam à bout de souffle » du 03/09/21 (Jeune Afrique) ; article de presse intitulé « Togo : le PNP de Tikpi Atchadam fait encore parler de lui » du 16/02/21 (Togoweb) ; COI Focus « Togo – Situation des partis politiques d'opposition » du 14/09/21). Le Commissariat général considère que si réellement vous étiez membre du PNP et si réellement vous aviez pris part à « beaucoup » de manifestations organisées par ce parti entre 2017 et 2019, non seulement vous tiendriez des propos plus précis et spontanés au sujet de ce parti et de vos activités politiques pour celui-ci, mais aussi vous ne pourriez vous méprendre sur un élément aussi fondamental que celui du moment où son leader est parti en exil. Il n'est, en effet, pas concevable que vous ignoriez son absence du pays – élément primordial pour le parti – alors même que vous participiez à des manifestations du PNP. Ces différents éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez eu un quelconque intérêt pour le PNP dans les années qui ont précédé votre départ du pays et que vous ayez pris part à des manifestations organisées par celui-ci entre 2017 et 2019.

La carte de membre et l'attestation émise le 27 mars 2017 par le président du PNP que vous déposez (farde « Documents », pièces 5 et 6) ne suffisent pas à invalider ce qui précède. En effet, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Togo – Corruption et fraude documentaire » du 13/07/21) que la corruption est endémique au Togo et que de très nombreux documents togolais peuvent s'obtenir moyennant finance, et ce dans tous les domaines. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents du PNP que vous présentez, et cela d'autant plus que vous demeurez très imprécis quant aux circonstances d'obtention desdits documents. Questionné à cet égard, vous vous limitez en effet à dire que vous êtes allé les chercher au siège du parti « en 2017 » (sans plus de précision) et qu'une personne – dont vous ignorez l'identité et la fonction exacte – vous les a remis. Vous précisez que vous n'avez rien dû faire de spécial pour les obtenir : « Il suffit d'aller et dire que tu veux être membre, alors on te donne une carte » (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 11, 12). De plus, l'attestation délivrée en mars 2017 (moment où vous dites être devenu membre) mentionne que vous étiez reconnu comme « mobilisateur » et que vous participiez aussi « aux cotisations du parti ». Or, interrogé au sujet de vos activités politiques, vous n'avez jamais déclaré avoir eu des activités de « mobilisateur » (d'autant plus avant mars 2017) et vous n'avez pas mentionné le fait de financer le parti (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 9). Confronté à cela, vous ne fournissez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous contentez d'arguer, d'une part, que vous pouvez être considéré comme un mobilisateur dans le sens où vous utilisiez parfois un mégaphone ou un sifflet lors des manifestations et, d'autre part, qu'effectivement vous financiez le parti parce que c'est normal en tant que membre de soutenir les chefs de l'opposition, ce qui est contradictoire avec vos propos antérieurs. Notons par ailleurs que si vous prétendez avoir soutenu financièrement le parti entre 2017 et 2019, vous êtes toutefois incapable de préciser à combien de reprises vous auriez financé le parti ainsi que de dire combien vous lui auriez versé (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 12), ce qui n'est pas pour accréditer vos propos. Enfin, concernant l'attestation du PNP, notons encore qu'interrogé quant à savoir sur quoi l'auteur s'est basé pour affirmer que vous étiez un mobilisateur et que vous financiez le parti, vous ne répondez pas clairement à la question et vous vous limitez à dire que l'attestation prouve que vous êtes un militant du parti, que vous étiez motivé et « qu'il faut avoir du courage pour pouvoir défendre quelque chose » (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 12). Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère que les deux documents du PNP que vous présentez ne disposent que d'une force probante limitée et qu'ils ne permettent donc pas d'accréditer le profil politique que vous tentez de vous donner mais que vos propos empêchent de tenir pour établi.

Partant, dès lors que la réalité de votre profil politique au Togo est remise en cause, il n'est pas non plus permis de croire aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de celui-ci. Vos propos relatifs auxdits problèmes n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire.

Ainsi, vous affirmez avoir été détenu trois ou quatre jours au Commissariat Central de Lomé en avril 2019 en raison d'une altercation avec les forces de l'ordre lors d'une manifestation (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 14, 17). Or, interrogé plus avant au sujet de ladite incarcération, force est de constater que vos propos restent dénués de tout sentiment de vécu personnel. Ainsi, invité à relater spontanément et « avec le plus de détails possible » ces quelques jours d'incarcération, vous dites seulement que vous n'avez pas eu à boire ni à manger et que la seule chose que vous ayez mise en bouche en quatre jours c'est l'eau des toilettes (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 20). Sollicité à en dire davantage, vous ajoutez, sans plus, que vous avez été torturé parce que vous étiez tout le temps frappé avec des bâtons et qu'on vous donnait fréquemment des gifles. Vous clôturez ensuite en arguant que « c'est tout ce que

je peux dire » (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 20). Et des questions plus précises qui vous ont été posées au sujet de cette incarcération, il ressort que vous ne pouvez rien dire au sujet des dix ou douze personnes qui partageaient votre (petite) cellule si ce n'est que quatre ou cinq d'entre elles sont arrivées après vous, et que vous ne pouvez rien dire au sujet des gardiens de votre lieu de détention si ce n'est que « ce sont des gens habillés de la tête aux pieds » (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 20, 21). Vous justifiez l'imprécision de vos propos par le fait que si « tu es affamé, tu n'as pas le temps ou l'énergie de parler aux gens » et par le fait que « la cellule, il fait noir, quelqu'un rentre, te gifle, tu n'as pas le temps de le voir et de regarder dans ses yeux » (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 20, 21), ce qui ne suffit nullement à emporter notre conviction. Relevons aussi ici que vous demeurez incapable de préciser les dates exactes de votre détention, que vous ignorez si vous avez été détenu trois ou quatre jours et que vous ne savez pas pourquoi vous avez été libéré (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 14, 19 à 21). Force est de constater que vos propos manquent de spontanéité, de précision et ne reflètent pas un réel vécu.

Ensuite, vous soutenez avoir reçu, début décembre 2019, deux convocations de police mais ne pas y avoir donné suite parce que vous aviez eu écho d'arrestations de membres du PNP et parce que vous ne parveniez pas à joindre des amis, eux aussi membres du PNP (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 12, 14, 15). Or, interrogé plus avant au sujet de ces membres du PNP qui auraient rencontré des problèmes, vos propos se révèlent à nouveau imprécis, voire inconsistants. En effet, concernant des arrestations de membres du PNP dans les quartiers d'Agoé et de Zongo, vous vous limitez à dire qu'il doit y en avoir eu « 6 ou 7 comme ça » mais vous ne savez pas de qui il s'agit exactement, ni si ces membres avaient une fonction particulière dans le PNP. Et, interrogé quant à savoir pourquoi ces personnes auraient été arrêtées, vous dites que, selon « la rumeur », c'est parce qu'elles prenaient part à des manifestations du PNP (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 23, 24). Quant aux « amis » que vous auriez tenté de joindre par téléphone ou auxquels vous auriez voulu rendre visite, relevons que si vous déclarez qu'ils se prénommaient [M.], [S.] et [J.], vous ne pouvez par contre pas donner leur identité complète (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 15, 23), ce qui est pour le moins surprenant. Ces méconnaissances et imprécisions nuisent elles aussi à la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, le Commissariat général se doit de relever que vos propos relatifs à la visite des forces de l'ordre à votre domicile le 10 ou 11 décembre 2019 et à votre semaine de refuge chez un ami dans la région de Tsévié sont, eux aussi, dénués de tout sentiment de vécu personnel et de conviction. Ainsi, invité à relater « de la façon la plus précise possible » le moment où les autorités togolaises ont débarqué à votre domicile le 10 ou 11 décembre 2019 ainsi que votre ressenti et vos pensées à ce moment-là, vous expliquez, de façon très linéaire, que quand vous êtes sorti de votre douche vous avez vu deux policiers dans votre maison, qu'ils ont demandé après vous à votre sœur mais qu'elle leur a dit qu'elle ne vous avait pas vu, que vous vous êtes caché et que quand vous avez vu un troisième homme entrer dans la maison vous avez pris la fuite en escaladant un mur. Vous ajoutez que vous avez alors vu une jeep avec deux policiers à l'intérieur et que vous avez pris un moto-taxi pour partir (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 24). Confronté au fait que vous relatiez cette scène avec quasiment les mêmes mots que durant votre récit libre quelques minutes plus tôt (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 15) et invité à fournir d'autres informations et/ou éléments de vécu, vous n'êtes en mesure de le faire et clôturez en arguant : « Non, c'est ce que j'ai vécu que je vous raconte. Je n'ai pas d'autres choses à ajouter » (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 24). Et s'agissant de la semaine de refuge que vous auriez passée à Aditikopé, vous dites seulement : « J'ai vécu dans la peur, dans l'angoisse. Je ne dormais pas la nuit » et « J'étais hyper stressé » (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 24).

Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous relatez pour vous voir accorder une protection internationale. Aussi, il n'est pas permis de croire que vous êtes actuellement recherché dans votre pays d'origine (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 15-16) et l'unique crainte que vous invoquez en cas de retour dans celui-ci (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 13, 14, 26) est considérée comme sans fondement.

Les documents que vous présentez et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, le jugement civil sur requête tenant lieu de rectification d'acte de naissance et le certificat de nationalité togolaise (farde « Documents », pièces 1 et 2) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non contestés ici.

Les documents scolaires (farde « Documents », pièces 3) témoignent de votre parcours scolaire au Togo, lequel n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux convocations de police datées des 3 et 6 décembre 2019 (farde « Documents », pièces 4), nous ne pouvons leur accorder qu'une force probante limitée. En effet, comme mentionné supra, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que la corruption est endémique au Togo et que de très nombreux documents togolais peuvent s'obtenir moyennant finance. Selon ces mêmes informations, la police et la gendarmerie figurent en tête du classement des institutions les plus corrompues du pays, ce qui nous pousse indubitablement à nous interroger sur l'authenticité de vos convocations de police, lesquelles viennent à l'appui d'un récit jugé non crédible. A cela s'ajoute que l'identité du commandant de brigade signataire desdites convocations n'est pas mentionnée, ce qui limite encore davantage la force probante de ces documents. Mais aussi, notons que, comme vous le soulignez vous-même (entretien personnel CGRA du 12/05/22, p. 12, 14), ces convocations ne contiennent aucun motif, de sorte qu'il n'est objectivement pas possible de les rattacher aux motifs que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que ces convocations ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 19 mai 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Rétroactes

La requérante a introduit une première demande de protection internationale le 18 juin 2018, à l'appui de laquelle elle invoquait essentiellement une crainte liée à son mariage forcé. Cette demande a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 10 février 2021 (n° 248 883). Elle a introduit une deuxième demande de protection internationale le 22 mars 2022, à l'appui de laquelle elle invoquait les mêmes éléments. Elle ajoutait être en couple avec K. D., le requérant, et attendre un enfant de ce dernier. Cet enfant est né le 13 novembre 2022.

4. La requête introduite par la requérante

4.1 Dans son recours, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les points 195 à 199 et 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/9, 57/6/2 [et 62] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (« C. G. R. A. ») ainsi que son fonctionnement ; la violation « *du devoir de motivation découlant* » des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de bonne administration « *qui impose de tenir compte avec soin et minutie de tous les éléments de la cause* ».

4.3 Dans une première branche, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir reconnu de besoins procéduraux spéciaux. Elle fait valoir qu'elle était enceinte et que cette circonstance justifiait la mise en place de mesures de soutien spécifiques. Elle invoque également le rapport psychologique du 27 janvier 2020 déposé dans le cadre de son précédent recours.

4.4 Dans une seconde branche, elle fait valoir son appartenance au groupe social des mères célibataires d'enfant né hors mariage. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des déclarations de K. D., son compagnon et père de son enfant, qui est actuellement en procédure et qui a été auditionné par les services de la partie défenderesse le 12 mai 2022. La requérante conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer qu'elle n'établit pas le contexte familial dans lequel elle a vécu en Guinée. Elle cite un arrêt du CCE à l'appui de son argumentation. Elle insiste sur le fait qu'elle a été excisée et « *que cette torture démontre à elle seule qu'elle a vécu dans une famille conservatrice attachée aux traditions barbares* ». Elle rappelle enfin le contenu de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dont elle estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit.

4.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

5. La requête introduite par le requérant

5.1 Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'ils sont présentés dans le point A. de l'acte attaqué.

5.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1, section A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation absente, inexacte, insuffisante ; l'erreur d'appréciation ; la violation « *du principe général de bonne administration duquel découle un devoir de minutie et de prudence qui impose à l'administration de préparé [sic] soigneusement ses décisions en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause* » ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. ») ; la violation des « *règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 de l'ancien Code Civil* ».

5.3 Dans un premier point, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la circonstance qu'il a noué une relation amoureuse avec la requérante, une jeune femme de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane, qu'il a rencontrée dans le centre d'accueil en Belgique, et que celle-ci est enceinte de lui, la naissance de l'enfant étant prévue en novembre 2022. Il cite à ce sujet un article de presse sur les mariages inter-religieux en Guinée.

5.4 Le requérant conteste ensuite la pertinence et/ou la réalité des incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions relatives à son rôle lors des manifestations auxquelles il a pris part au sein du Parti National Panafricain (ci-après « PNP »), à l'exil de Tikpi Atchadam, à la qualité de « mobilisateur » inscrite sur l'attestation de membre délivrée par le PNP, à sa détention, aux identités de ses amis membres du PNP, et à la visite des forces de l'ordre à son domicile. Son argumentation tend essentiellement à y apporter différentes explications factuelles, invoquant notamment une méprise de la partie défenderesse ainsi que le traumatisme subi.

5.5 Le requérant conteste également le sérieux des motifs retenus par la partie défenderesse pour écarter les convocations de police produites. Il reproche à cette dernière une exigence probatoire excessive et la méconnaissance du prescrit des articles 1319, 1320 et 1322 de l'ancien Code civil.

5.6 Le requérant conclut en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de manière objective et impartiale et de pas avoir adéquatement motivé sa décision.

5.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

6. Les nouveaux éléments produits dans le cadre des recours

6.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance le document inventorié comme suit :

« [...] »

3. Document médical intitulé « suivi prénatal » daté du 18.03.2022 ».

6.2 Par télécopie du 14 décembre 2022, la requérante adresse au Conseil une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11) accompagnée des documents inventoriés comme suit :

« 1. Notification de naissance de l'enfant K. I. S, né le 13.11.2022

2. Chronique de Abdoul Baldé, publiée le 18.03.2022 sur foutaman.mondoblog.org intitulée 'Être batard, la plus grosse poisse chez un enfant peul.'

[...] ».

6.3 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance le document inventorié comme suit :

« [...] »

3. Article de presse publié sur le site 7info.ci (Vu de Côte d'Ivoire) le 17 mai 2022, intitulé 'Refus de mariage mixte, ce que disent les religieux chrétiens et musulmans' ».

6.4 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

7. L'examen du recours de la requérante

7.1 L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

7.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle que les faits allégués à l'appui de la première demande d'asile de la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles lors de l'examen de cette demande et constate que les nouveaux faits invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir une grossesse hors mariage, résultant de sa relation avec le requérant, non musulman et originaire du Togo, ne sont pas de nature à augmenter « de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

7.3 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a donné naissance à un garçon prénommé K. I. S. le 13 novembre 2022 (voir la notification de naissance déposée le 14 décembre 2022, dossier de la procédure, pièce 11). Il ne peut dès lors se rallier au motif de la décision faisant valoir le fait que l'enfant de la requérante n'est pas encore né pour dénoncer le caractère hypothétique de la crainte de cette dernière. Sous cette réserve, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n° 248 883 du 10 février 2021, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse rejetant la première demande de protection internationale de la requérante. Cet arrêt, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que la requérante n'établit pas la réalité du milieu familial traditionaliste duquel elle prétend provenir, plusieurs éléments centraux de son récit n'étant étayés par aucun document probant. Cet arrêt insiste également sur le fait que plusieurs éléments versés au dossier administratif de la requérante se révèlent peu compatibles avec son récit. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne à juste titre que la crainte invoquée par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale repose sur un contexte familial, qu'elle n'a pas été en mesure d'établir lors de sa première demande d'asile, ce qui empêche de croire au bien-fondé de la crainte alléguée. Ces différents constats constituent des indications convergentes qui, analysées dans

leur ensemble, interdisent de croire que la requérante a réellement quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée pour les motifs allégués.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.5 Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu arriver à la conclusion, pour les raisons qu'elle détaille, qu'il n'existe pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

7.6 Dans son recours, la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir le bienfondé des nouveaux motifs de crainte allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à réitérer ses déclarations, à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué ainsi que l'analyse faite par la partie défenderesse de son récit. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre du bienfondé de la crainte alléguée.

7.7 En ce que la requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le Conseil constate que la requérante a été entendue pendant plus de cinq heures devant le C. G. R. A., dans le cadre de sa première demande d'asile (entretiens personnels des 18 octobre 2019 et 5 août 2020, dossier administratif, farde 1ère demande, pièce 7), et tant la réglementation belge (voir l'ancien article 6, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le C. G. R. A. ainsi que son fonctionnement et l'actuel article 57/5 ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne (voir les articles 14, 33, 2., sous d) et 31, §8, f) de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « Déclaration demande ultérieure » du 4 mai 2022 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 2ème demande, pièce 8), que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 4 pages, qui a été signé par la requérante elle-même, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Or ni dans son recours ni lors de l'audience du 23 mars 2023, à l'occasion de laquelle elle a été interrogée en présence du requérant, la requérante ne fait valoir le moindre élément concret indiquant qu'une audition complémentaire lui permettrait de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bienfondé de sa crainte. Par conséquent, le Conseil estime que le grief lié à l'absence d'audition de la requérante devant le C. G. R. A. est dénué de fondements juridique et factuel suffisants.

7.8 S'agissant plus spécifiquement de la question des besoins procéduraux spéciaux de la requérante, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir

compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

7.9 En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'ayant pas été entendue dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le grief tiré de l'absence de prise en compte de besoins procéduraux spéciaux par la partie défenderesse à son égard est dénué de pertinence. Pour le surplus, l'examen du dossier administratif révèle que des besoins procéduraux spéciaux lui ont été reconnus lors de son audition à l'Office des étrangers le 5 mai 2022 et que des mesures de soutien adéquates ont été prises dans ce cadre (dossier administratif, farde 2ème demande, pièce 7).

7.10 Le Conseil constate par ailleurs que l'attestation de suivi psychologique du 27 décembre 2020 mentionnée dans le recours a déjà été analysée par le Conseil qui, dans son arrêt précité du 10 février 2021, l'a jugée non probante (CCE, arrêt n° 248 883 du 10 février 2021, p. 12).

7.11 La partie requérante invoque également les enseignements qui découlent, d'une part, de l'arrêt n° 128 221 du 22 août 2014 par lequel le Conseil avait reconnu la qualité de réfugié à une ressortissante guinéenne et à son fils guinéen en raison respectivement de son statut de mère célibataire et de son statut d'enfant né hors mariage (requête, pp. 4 et 5), et d'autre part, de l'arrêt n° 207 707 du 13 août 2018 qui avait accordé au requérant la qualité de réfugié eu égard aux craintes de persécution qu'il nourrissait en Guinée en raison de son appartenance au groupe social des enfants nés hors mariage (note complémentaire du 14 décembre 2022, dossier de la procédure, pièce 11, pp. 2 et 3). Si le Conseil accorde certes une grande importance à la cohérence et à l'unité de sa jurisprudence, il rappelle qu'il n'est soumis à aucune forme de règle de précédent telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de « Common Law ». Surtout, il constate que les faits invoqués en l'espèce par la requérante ne sont pas comparables à ceux analysés dans les arrêts précités. En effet, ni dans son recours ni lors de l'audience du 23 mars 2023, la requérante n'est parvenue à démontrer que son cas personnel et celui de son fils seraient semblables à ceux ayant donné lieu à ces deux arrêts au point qu'il y aurait lieu de leur réserver un sort identique.

7.12 En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par la requérante, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéennes mères célibataires et leur enfant né hors mariage soient persécutés en raison de leur profil. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les Guinéennes mères célibataires et tous les enfants nés hors mariage, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions et les informations citées dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

7.13 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime par conséquent qu'il

n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision entreprise ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.14 Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres craintes que celle exposée en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que cette même crainte n'est pas tenue pour fondée, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.15 Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7.16 Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation de la partie requérante doit être rejetée.

8. L'examen du bien-fondé des craintes du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

8.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

8.4 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque deux craintes distinctes. D'une part, il invoque une crainte liée à son activisme au sein du Parti National Panafricain (ci-après « PNP »). D'autre part, il invoque une crainte de subir des représailles du fait de la relation hors mariage qu'il entretient avec la requérante, et déclare également craindre que son fils, né de cette relation, subisse des mauvais traitements en raison de son statut d'enfant né hors mariage.

8.5 Le Conseil examine tout d'abord la crainte du requérant liée à ses activités politiques alléguées au sein du PNP.

8.6 Dans sa décision, la partie défenderesse relève diverses imprécisions, contradictions et autres lacunes dans les déclarations du requérant relatives à son engagement auprès du PNP et estime que ces anomalies sont de nature à mettre en cause la réalité de son profil politique et, par conséquent, des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en lien avec celui-ci. Elle estime par ailleurs ne pas pouvoir tenir pour établies la détention du requérant ni les recherches menées à son encontre au Togo au regard du caractère inconsistant de ses propos. Enfin, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles

elle estime que les documents produits devant elle par le requérant n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

8.7 Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pour quelles raisons elle ne peut pas attacher de crédit à son récit et pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi elle estime que le requérant n'établit pas avoir quitté son pays ou en demeurer éloigné en raison d'une crainte de persécution.

8.8 Le Conseil observe en outre que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder cette décision en ce qui concerne la crainte examinée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel qui en découle. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit du requérant est entaché de nombreuses imprécisions et contradictions qui interdisent de lui accorder foi. En particulier, il observe que ses déclarations concernant d'une part, la date à laquelle le leader du PNP s'est exilé et d'autre part, le fait que le parti n'existerait plus depuis cet exil, contredisent les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse. Il souligne également que les dépositions du requérant relatives à sa détention et à la visite de policiers togolais à son domicile le 10 ou 11 décembre 2019 sont très peu circonstanciées et ne laissent transparaître aucun sentiment de vécu. S'agissant, par ailleurs, des recherches dont le requérant prétend faire l'objet au Togo, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 12 mai 2022, que ce dernier a déclaré ne pas avoir décliné son identité lors de son arrestation en avril 2019. Il ne s'explique dès lors pas comment ni à quel moment les autorités togolaises auraient pu l'identifier. Interrogé lors de l'audience du 23 mars 2023, le requérant n'apporte aucune explication convaincante à ce sujet. Enfin, le Conseil se rallie aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que les différents documents produits n'ont pas une force probante suffisante.

8.9 Dans son recours, le requérant n'avance aucun argument convaincant qui permette de conduire à une appréciation différente de sa demande. Son argumentation se limite essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance, et à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies dénoncées par l'acte attaqué. Il ne conteste en revanche pas sérieusement la réalité des lacunes et contradictions relevées dans son récit et ne fournit pas non plus d'élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués.

8.10 En réponse, tout d'abord, au moyen du recours tiré d'une violation de l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

8.11 S'agissant des deux convocations de police datées des 3 et 6 décembre 2019, le requérant reproche à la partie défenderesse de les avoir écartées sans procéder à aucune démarche d'authentification et d'avoir ainsi violé la foi due aux actes (requête, p. 5). D'une part, le Conseil rappelle que les articles 1319, 1320 et 1322 de l'ancien Code civil, dont la partie requérante invoque la violation, ont été abrogés par la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve » (*M. B.*, 7 juillet 2022), et remplacés par les articles 8.1, 2° et 3°, 8.17 et 8.18 du Code civil – Livre 8. D'autre part, le Conseil estime que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse expose trois motifs pour lesquels elle dénie toute force probante aux documents en question : l'identité de la personne signataire des convocations n'est pas indiquée, aucun motif n'y est mentionné, et l'authenticité des documents officiels togolais est sujette à caution, d'après les informations à disposition de la partie défenderesse. Seul le motif afférent à la corruption liée à l'obtention de documents togolais est critiqué en termes de requête ; or le Conseil

considère que les deux autres motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et, à eux seuls, autorisaient la partie défenderesse à dénier toute force probante à ces documents.

8.12 Le Conseil examine ensuite la crainte du requérant liée à sa relation hors mariage avec la requérante et à son fils, né de cette relation.

8.13 A cet égard, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué le risque de persécution découlant de sa relation hors mariage avec la requérante. Il souligne également le risque de mauvais traitements à l'égard de l'enfant qu'il attend avec cette dernière (requête, pp. 2 et 3). Il cite un article de presse sur le mariage mixte entre musulman(e)s et chrétien(ne)s.

8.14 En premier lieu, le Conseil observe que cette crainte spécifique est exprimée pour la première fois par le requérant dans son recours. En effet, lors de son audition devant au C. G. R. A., à la question de savoir si le requérant avait formulé « [tous] *les motifs qui fondent [sa] demande de protection* », « [tous] *les problèmes [qu'il a] rencontrés au pays* » et « *tous les craintes [qu'il a] en cas de retour* », il s'est limité à une réponse positive (notes de l'entretien personnel du 12 mai 2022, dossier administratif, pièce 7, p. 26). Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans l'instruction de la demande du requérant concernant une crainte qui ne lui a jamais été exprimée.

8.15 Du reste, le Conseil constate que ni dans son recours, ni lors de l'audience du 23 mars 2023, le requérant ne fait valoir le moindre élément concret et individuel de nature à justifier une crainte personnelle de persécution dans son chef du fait de la relation hors mariage qu'il entretient avec la requérante, ou dans le chef de son enfant, en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Interrogé en présence de la requérante lors de l'audience précitée, le requérant se limite à invoquer l'existence de tensions entre chrétiens et musulmans au Togo et le fait que l'enfant sera rejeté par la société, sans pouvoir expliquer de manière concrète la forme que revêtirait ce rejet ni fournir d'exemples à cet égard. Or comme cela a déjà été développé dans le présent arrêt, il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions dans son pays d'origine, l'invocation de simples rapports généraux ne suffisant pas à fonder une telle crainte, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce (voir le point 8.11 *supra*).

8.16 Pour le surplus, le Conseil constate que l'article déposé par le requérant à l'appui de son argumentation et intitulé « *Refus de mariage mixte, ce que disent les religieux chrétiens musulmans* », aborde la question du mariage mixte en Guinée et en Côte d'Ivoire, en se fondant sur des témoignages de religieux et chercheurs originaires de ces deux pays. Or il n'est aucunement fait mention dans cet article de la problématique des mariages interreligieux dans le pays d'origine du requérant, à savoir au Togo. En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture de l'article en question, que si l'islam n'accepte pas le mariage mixte entre musulmans et chrétiens, « *cela ne pose aucun problème qu'un homme ou une femme de [confession catholique] se marie à quelqu'un d'une autre religion* ». Le Conseil n'aperçoit dès lors pas, compte tenu des informations contenues dans cet article, en quoi la relation que le requérant, de confession catholique, entretient avec la requérante, de religion musulmane, serait de nature à créer, dans son chef ou celui de son enfant, une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

8.17 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués pour justifier les craintes invoquées par le requérant à l'égard du Togo, pays dont il est ressortissant, sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.18 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande introduite par le requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine*

[...], *il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

9.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

9.3 Dans la mesure où le Conseil estime que le requérant n'établit pas le bienfondé des craintes justifiant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. La demande d'annulation du requérant

Dans la mesure où le Conseil a conclu à la confirmation de la décision entreprise à l'égard du requérant, il n'y a pas lieu de statuer sur sa demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Le recours de la requérante enrôlée sous le numéro CCE X est rejetée.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant. (CCE X)

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant. (CCE X)

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE